Annexe 4a

Notice relative aux coûts unitaires forfaitaires pour les subventions FSE

5 novembre 2010.

PO FSE Réunion 2007-2013
Notice relative
aux coûts unitaires forfaitaires pour les subventions FSE
(méthode applicable à compter du 1er janvier 2011)

à usage des services instructeurs et des porteurs de projet

V 3 – nov 2010

Préambule :

Cette notice vise à expliciter le cadre dans lequel l'Autorité de gestion du PO FSE Réunion 2007-2013 autorise le recours à la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » pour justifier des dépenses à la Commission Européenne.

Références :

- règlement modificatif n° 396/2009 de la Commission du 21/05/2009
- note COCOF 09/0025/04 du 28/01/2010

Sommaire :

I°) Éléments de contexte

II°) Principes retenus par le CLS

III°) Détermination du coût unitaire forfaitaire
- A°) Unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire
- B°) Calcul sur la base des coûts historiques
- C°) Calcul du coût unitaire forfaitaire
- D°) Dépenses hors périmètre FSE
- E°) Modalités de prise en compte des autres ressources
- F°) Détermination du coût unitaire forfaitaire, les années suivantes
- G°) Cas des organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires
- H°) Juxtaposition de la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » et des « coûts réels »
- i°) Modification des cadres d'intervention pour tenir compte de cette nouvelle méthode

IV°) Modalités complémentaires de mise en œuvre par les services instructeurs
- A°) Expertise préalable du système de recensement des unités d'œuvre
- B°) Conventions type
- C°) Méthodologie de VSF
- D°) Arrêt éventuel de la méthode du Coût unitaire forfaitaire

V°) Dispositions particulières selon les unités d'œuvre

I°) Éléments de contexte :

La méthode des « coûts unitaires forfaitaires » - non prévue initialement dans la réglementation FSE de 2006 pour la programmation 2007-2013 - a été développée par la Commission Européenne fin 2008 dans le cadre des mesures de soutien de retour à la croissance et autorisée par le règlement modificatif n°396/2009 du 21 mai 2009.

Ce règlement dispose notamment que :

- ces dispositions ne sont accessibles qu'aux opérations financées par voie de subvention,
- la méthode des coûts unitaires forfaitaires adoptée par l'Autorité de gestion doit être juste, équitable, vérifiable et avoir été établie à l'avance.

De plus, la note COCOF du 28 janvier 2010 de la Commission européenne apporte quelques précisions méthodologiques significatives.

II°) Principes retenus par le CLS

- Coûts historiques : la méthode des coûts unitaires est fondée sur la méthode des coûts historiques.

  Pour établir le coût unitaire forfaitaire, il est adopté que soit appliquée à l'échelle du PO FSE Convergence **la méthode des coûts historiques par opérateur**, cette méthode permettant tout à la fois de prendre en compte les organisations différentes des opérateurs, et de justifier les coûts standards retenus par des éléments objectifs (les comptes rendus financiers des 3 dernières années connues, détenus par l'administration).

  Cette méthode s'avère **particulièrement adaptée au PO Convergence**, qui mobilise en continu un nombre relativement restreint d'opérateurs par mesure dont les actions sont significativement cofinancées par le FSE, comparativement au PO Compétitivité. Compte tenu de la petite taille de la Réunion et de son éloignement géographique, seul un nombre extrêmement réduit d'opérateurs peuvent intervenir pour répondre aux référentiels pédagogiques imposés.

- Une application en fonction des caractéristiques des mesures/dispositifs :
  La méthode sera appliquée selon la nature des dispositifs co-financés par le FSE. Le CLS définira chaque fin d'année N-1 la liste des mesures sur lesquelles s'appliquera cette méthode. A l'inverse de la méthode des « coûts indirects forfaitaires », il ne s'agit pas d'une option ouverte aux opérateurs : les opérations programmées sur ces mesures recourront à ce mode de subventionnement, sauf impossibilité précisée ci-après.

- Le rôle important du Service Instructeur :
  Le Service instructeur de la mesure du PO FSE est responsable en particulier, dans le cadre de son instruction du projet d'action, d'instruire notamment le tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire qui sera conventionné, en cas de programmation de l'opération. Cette analyse s'effectuera la 1ère année lors du passage au mécanisme du coût unitaire forfaitaire.
  Il est également chargé de la conservation des documents nécessaires pour assurer la piste d'audit, à savoir :
  - la demande particulière de l'opérateur, avec le tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire,
  - l'instruction du tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire,
  - les comptes rendus d'exécution financiers antérieurs fondant le calcul,
  - l'historique des unités d'œuvre sur la même période de référence,
  - ….
  L'ensemble des éléments du calcul du coût unitaire forfaitaire sera naturellement audité en cas de contrôle local, national ou communautaire.
  Cet ensemble de documents justifiant le calcul du coût unitaire forfaitaire sera conservé dans un dossier distinct par le service instructeur, puisque cet ensemble a vocation à « servir » plusieurs opérations au fil des ans (sauf cas particulier).

  Bien entendu, au solde, le service instructeur vérifiera la correcte application de cette méthode contractualisée : il s'assurera que les unités d'œuvre déclarées par le bénéficiaire sont conformes à la définition contractualisée et vérifiera leur réalité (sur la base de pièces justificatives non comptables).

- Fiabilité de la collecte des données relative aux unités d'œuvre. L'attention des porteurs de projets doit être attirée le plus tôt possible sur la nécessaire fiabilité des collectes d'unités d'œuvre servant à justifier des « dépenses encourues » pour le projet.
  Par exemple si l'unité d'oeuvre est « l'heure d'entretien avec une personne bénéficiaire », alors l'opérateur doit se doter dès le premier jour de l'action, des outils et procédures permettant un suivi régulier et fiable des « heures d'entretien » effectivement réalisées. Ce comptage doit être fiable et vérifiable (a posteriori notamment) puisqu'il conditionne le paiement de la subvention accordée.
  Toutes les pièces justificatives adéquates doivent être conservées par les bénéficiaires.
  Pour réduire les risques au solde, le service instructeur réalisera, si opportun, une analyse ex ante du système de recensement des unités d'œuvre réalisées, afin de s'assurer de la fiabilité de ce système.

- Un basculement progressif dans le système des « coûts unitaires forfaitaires » : une instruction avant passage au nouveau système.
  Le coût unitaire forfaitaire constaté n'est évidemment valable que si le coût est 'reproductible', c'est-à-dire que deux conditions sont simultanément remplies :
  - l'action de l'année N est la même que celle subventionnée sur la période de référence, et le contenu de l'action n'a pas connu de modification substantielle,
  - sur le plan économique, le volume d'activité ne doit pas être significativement différent de celui connu sur la période de référence, ou alors il doit en être tenu compte (cf. partie III- C préambule).

  De plus,
  - le service instructeur doit disposer d'un historique fiable des unités d'œuvre afin d'être en mesure d'appliquer le mécanisme.

  En conséquence, certains dispositifs ou opérateurs ne pourront pas directement basculer dans le nouveau mécanisme de financement dés la 1ère année d'application. Dans ce cas, il conviendra d'attendre que les conditions soient réunies pour basculer dans le système des « coûts unitaires forfaitaires ».

- Les conditions d'application de la méthode des coûts unitaires forfaitaires sur chaque dossier sont définies au préalable lors de l'instruction et sont précisées dans l'acte attributif de subvention.

- Evaluation de la méthode au terme d'une période de 4 ans :
  La nouvelle méthode sera mise en œuvre par les services instructeurs entre 2011 et 2014. Il est prévu qu'en 2014 cette mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation afin d'améliorer l'efficacité de la méthode, ou d'identifier d'éventuelles déficiences (exemple : maîtrise insuffisante des coûts sur une longue période,…). Cette évaluation portera également sur l'analyse du nouveau contexte réglementaire.

- Méthode de solde identique des contreparties nationales :
  Pour sécuriser le système de subventionnement et conforter la simplification pour les bénéficiaires, il est attendu que les cofinanceurs apportant la contrepartie nationale versent le solde de leur subvention selon des modalités identiques, à savoir la méthode du coût unitaire forfaitaire. Pour ce faire, le service instructeur informera en amont les cofinanceurs identifiés, s'assurera de leur accord et conservera une copie de la convention de subvention apportant la contrepartie nationale (idem piste d'audit).

III°) Détermination du coût unitaire forfaitaire

A°) Unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire

Les unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire sont :

- En ce qui concerne les actions de formation :
  - les « heures d'enseignement »
  - les « heures stagiaires en centre »
  - les « heures stagiaires en TD » et les « heures stagiaires sur modules théoriques »
  - les « heures stagiaires en centre » et les « heures stagiaires en entreprise » (dans le cas d'un suivi fiabilisé)

- En ce qui concerne les programmes d'action, les unités d'œuvre possibles sont :
  - « nombre de personnes accompagnées » (après avoir défini ce qu'est un accompagnement, avec un nombre minimal d'entretiens, de visites,…)
  - « nombre de visites de X heures auprès du public cible »
    Nota : la durée des visites doit être prédéterminée … par le service instructeur en fonction de la nature du dispositif
  - « nombre de diagnostics réalisés ».

Une unité d'œuvre sera définie par mesure par dispositif / par mesure en fonction des principes mentionnés ci-dessous. Pour des projets identiques relevant d'un même dispositif/mesure, un seul ensemble d'unités d'œuvre sera possible afin de garantir l'équité des porteurs de projets.

De plus, des unités d'oeuvre d'un autre type (que celles définies ci-dessus) pourront ultérieurement être validées par le CLS en fonction de la nature des actions, à condition que celles-ci soient définies dès la programmation, et qu'elles soient applicables pour toutes les actions relevant d'un même dispositif / mesure. C'est pourquoi, il est prévu que soit soumise au CLS chaque fin d'année une liste de nouvelles unités d'œuvre envisagées (et proposées par les services instructeurs) pour l'année à venir.
Chaque unité d'œuvre devra faire l'objet d'une définition précise de son contenu et de son mode de comptage.

Principes retenus pour le choix des unités d'oeuvre

Il sera recherché que l'unité d'oeuvre retenue présente les qualités suivantes :

- qu'elle soit définie avec précision et ait un lien direct avec l'opération,
- que ses quantités soient aisées à justifier,
- qu'elle assure un équilibre économique entre les intérêts du financeur et les intérêts du porteur de projet,

- qu'elle réduise le risque « d'écrémer » les participants (Nota : ce qui est contraire aux objectifs du FSE)
- et qu'il y ait une distinction claire maintenue entre une subvention octroyée et un marché public attribué (cf. p 15 de la note COCOF susvisée),
- que le service instructeur dispose de l'historique sur les unités d'œuvre retenues sur la période de référence, avec des données du passé fiables.

De plus il sera recherché :

- d'approuver un nombre relativement restreint d'unités d'œuvre,
- de disposer d'unités d'œuvre assez uniformes,
- que les unités d'œuvre retenues soient aussi peu exposées que possible à des facteurs externes (au bénéficiaire),
- que l'unité d'œuvre retenue soit en relation tant avec l'activité générée que les coûts induits,
- que l'unité d'œuvre retenue pour le dispositif soit équitable.

B°) Calcul sur la base des coûts historiques

Le calcul du « coût unitaire forfaitaire » se fondera sur les « coûts historiques » enregistrés dans les comptes rendus d'exécution validés par l'Administration pour des opérations similaires portées précédemment par l'opérateur.

Il sera pris comme référence les 3 derniers comptes-rendus d'exécution validés. Ces coûts historiques seront actualisés selon l'inflation connue à la Réunion (source INSEE), avec la formule ci-après définie en C°).

Si à la date de l'instruction de la demande de subvention (en année N), le Service Instructeur ne dispose que de 2 compte rendus d'exécution validés (le plus souvent N-3 et N-2[1]), alors la détermination du coût unitaire forfaitaire s'appuiera sur ces 2 références. En N+1, le calcul sera de nouveau effectué, cette fois sur la base des 3 derniers compte rendus d'exécution validés (le plus souvent N-3, N-2 et N-1).

Le service instructeur devra analyser la période de référence pour vérifier que l'activité est comparable par rapport au projet déposé, et que les dépenses sont de même nature sur la période de référence. Si le service instructeur constate qu'une dépense est ponctuelle et non représentative sur la période de référence, alors il pourra décider de retraiter les coûts historiques pour écarter cette dépense non représentative (exemple : paiement d'une prestation en N-2 pour la réalisation d'une étude ponctuelle).

[1] sur la période (N-3 – N-2) du fait du décalage lié au temps de VSF sur l'année antérieure : les bénéficiaires ne fournissent leur compte rendu d'exécution de N-1 qu'en cours d'année N.

Si lors de l'instruction, le service instructeur analyse qu'il est préférable de recourir à une méthode mixte (cf partie III-H), cette modalité doit alors être explicitée dans le rapport d'instruction.

Nota : si la référence des coûts historiques ne semble pas suffisante pour les Services Instructeurs par rapport à un projet ponctuel ou par rapport à un opérateur, alors celui-ci peut décider de ne pas appliquer les « coûts unitaires forfaitaires ». Le bénéficiaire restera donc dans le régime classique des « dépenses réellement encourues ».

C°) Calcul du coût unitaire forfaitaire

Note préliminaire : Avant de s'appuyer sur les coûts historiques des 3 dernières années de référence, le service instructeur s'assurera que le volume d'activité prévu en N n'est pas en baisse ou en hausse significative par rapport à ces 3 années de référence, ou qu'il n'existe pas un autre facteur créant une distorsion significative dans le calcul du coût unitaire forfaitaire.
On considèrera d'une manière générale qu'une variation à la hausse ou à la baisse inférieure à 30% n'est pas significative (variation inférieure à 30% entre l'activité moyenne connue sur la période de référence de 3 ans et l'activité prévisionnelle sur N).

- Cas A : activité étale par rapport à la période de référence

Pour calculer le coût unitaire forfaitaire, la formule utilisée sera la suivante :

CUF =	Coût unitaire forfaitaire	=	$\frac{\text{1/3 du coût N-1 éligible retenu X (1+ tx d'inflation N-1)}}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-1}}$ + $\frac{\text{1/3 du coût N-2 éligible retenu X (1+ tx d'inflation N-1) . X (1+ tx d'inflation N-2) .}}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-2}}$ + $\frac{\text{1/3 du coût N-3 éligible retenu X (1+ tx d'inflation N-1) X (1+ tx d'inflation N-2) X (1+ tx d'inflation N-3)}}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-3}}$

Cf. feuille de calcul présentée en annexe 1.

Ainsi, le « coût global moyen actualisé des 3 dernières années connues » est rapporté aux volumes d'unités d'œuvre constaté sur la même période.

- Cas B : activité en baisse significative par rapport à la période de référence

Exemple B

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Total dépenses de l'action	100	98	95	92	90
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	95	90	85	80

En cas de baisse constatée du volume d'activité, le service instructeur recourra obligatoirement à la méthode de calcul présentée ci-dessus, ce calcul étant fondé sur les coûts et activités des 3 dernières années connues.

- Cas C : augmentation de l'activité en année 2 (2è année de mise en œuvre du coût unitaire forfaitaire) et suivantes, et économies d'échelle.

Lorsque le coût unitaire forfaitaire a déjà été défini précédemment, il est défini selon les dispositions prévues en III-B et en III-F.
Toutefois le service instructeur veillera à analyser l'évolution de l'activité proposée par le porteur de projet. S'il s'avère qu'une hausse significative est prévue, il est attendu que le porteur de projet réalise des économies d'échelle sur la nouvelle opération plus importante. Il sera considéré que ces économies d'échelle représentent 1/6ème de la hausse prévue :

Par exemple, un porteur de projet prévoit une augmentation de l'activité de 30% en N par rapport à la période de référence.
Si le service instructeur estime crédible et opportun cette hausse d'activité, la subvention attribuée augmentera (toutes choses égales par ailleurs) de 25% (=30%X 5/6). En simultané, le coût unitaire forfaitaire conventionné sera ajusté à la baisse en conséquence de (CUF année N X 95%) selon la formule suivante :

$$CUF\ n+1 = CUF\ n \quad X \quad (1- k\ X\ p)$$

k étant le coefficient de productivité,
p étant la hausse de l'activité programmée

- Cas D : activité en hausse significative par rapport à la période de référence

Exemple D

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Total dépenses de l'action	100	102	104	106	108
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	104	108	112	116

Dans ce cas, il sera tenu compte de l'accroissement de l'activité entre la période de référence (souvent N-4 à N-2) et le projet instruit (prévu sur N), en opérant le calcul suivant :

CUF = CUF Méthode alpha X économie d'échelle attendue
CUF = CUF Méthode alpha X (1 – (hausse d'activité X coef d'économie d'échelle))

En reprenant l'exemple D, :

$$CUF = \frac{102}{104} \times \left(1 - \frac{(116-104)}{104} \times 1/6\right)$$

CUF = 0.9619 € dans l'exemple présenté avec forte hausse d'activité.

Autres dispositions sur le calcul du coût unitaire forfaitaire

- Par rapport à chacune de ces situations précédemment présentées ci-dessus (cas A B, C ou D), le service instructeur peut décider de ne pas appliquer la méthode des coûts unitaires forfaitaires s'il estime qu'elle n'est pas applicable dans le cas d'espèce (variation de l'activité trop forte / trop volatile, unité d'œuvre inadaptée, historique des unités d'œuvre non fiable, historique des coûts non fiable, …)

- Nota : A la base de coût de référence, le Service Instructeur peut accepter d'intégrer une enveloppe complémentaire si ce surcoût correspond à une mesure qualitative nouvelle et pérenne de nature à favoriser l'atteinte des objectifs du dispositif et dont les dépenses ne sont pas couvertes par le coût unitaire forfaitaire établi en fonction de la période de référence : bien entendu, cette mesure qualitative nouvelle ne doit pas avoir existé sur la période de référence des coûts historiques (le plus souvent au cours des 4 années précédentes).
  Dans ce cas, après instruction, le Service Instructeur justifiera dans son rapport d'instruction de l'apport de cette mesure qualitative nouvelle et le montant supplémentaire proposé. Le service instructeur choisira alors entre 2 options :
  - financement de cette mesure nouvelle à la dépense réelle (cf. méthode mixte en III-h), ce qui est de nature à faciliter la vérification de sa mise en œuvre effective,
  - intégration de cette mesure nouvelle dans le coût unitaire forfaitaire (en retraçant et explicitant dans son rapport d'instruction le calcul utilisé). Le bénéficiaire s'engage alors que cette mesure qualitative nouvelle soit pérenne,

et s'engage à informer le service instructeur d'une éventuelle disparition de celle mesure nouvelle.

- Un tableau avec la formule de calcul sera mis à disposition des Services Instructeurs.

- Ce tableau de calcul du coût unitaire forfaitaire sera annexé au rapport d'instruction présenté en CLS, et tous les éléments justificatifs conservés dans le fond de dossier du Service Instructeur.

- A la VSF, la subvention sera fonction du coût unitaire forfaitaire et du nombre d'unités d'œuvre effectivement réalisées.

Illustration E :
Action de soutien à la création d'entreprise :
- Coût prévisionnel : 1 000 000 €
- Unité d'œuvre retenue « nombre de personnes accompagnées ». Cette unité d'œuvre a été établie à un coût de 1000 €.
Si au réalisé, le porteur de projet a réalisé 890 accompagnements au lieu des 1 000 prévus, il lui sera versé une subvention de 890 000 €. Il devra justifier et conserver trace des 890 accompagnements effectués.

D°) « Dépenses hors périmètre FSE »

Il se peut que des dépenses réellement supportées par le porteur de projet soient inéligibles au FSE (par nature), telles que les frais de contentieux, les amendes les intérêts débiteurs ,….
Pour cette raison, il est autorisé que le cofinanceur définisse et subventionne un coût unitaire forfaitaire hors périmètre FSE, qui s'ajouterait au coût unitaire FSE, à la condition que celui-ci soit strictement fondé sur la même méthode que le « coût unitaire FSE » (coûts historiques, …), et soit défini simultanément, ceci afin d'éviter tout sur-financement.

E°) Modalités de prise en compte des autres ressources directement liées à l'opération

1) constat : des situations de nature très différentes

En ce qui concerne les opérations cofinancées par le FSE dans une région de la Convergence, ces « autres ressources » sont le plus souvent non représentatives en masse financière dans le budget de l'opération, alors qu'elles représentent en général un volume important de très petits encaissements (participation des stagiaires, la vente de produits réalisés pendant l'opération…). Ces « autres ressources » engendrent de ce fait un temps important de vérification pour une valeur minime. Ces vérifications nécessitent notamment d'analyser les pièces comptables (dont le grand livre) et d'attendre la clôture des comptes annuels pour s'assurer que les pièces comptables présentées sont probantes.

A l'inverse, il existe quelques situations où les « autres ressources » sont importantes dans le plan de financement de l'opération, et sont de surcroît non prévisibles (telles que des subventions complémentaires notamment).

Il y a donc lieu de définir un traitement différencié de ces situations très hétérogènes.

2) le principe : la Prise en compte des « autres ressources » dés l'amont.

La réglementation communautaire applicable à la gestion centralisée dispose que la règle de non-profit est vérifiée en amont, lors de la détermination du coût unitaire forfaitaire :

> **Article 165 "règle du non profit",** du règlement financier d'application :
> *"2. Les montants forfaitaires et les financements à taux forfaitaire sont déterminés, conformément à l'article 181, sur la base des coûts ou de la catégorie de coûts auxquels ils se rapportent, établis par des données statistiques et des moyens objectifs similaires, de manière à exclure* ***à priori le profit****. Sur la même base, ces montants sont réévalués et, le cas échéant, ajustés par la Commission tous les deux ans.*
> ***Dans ce cas, et pour chaque subvention, le non-profit est vérifié lors de la détermination des montants****."*

Cette disposition édictée par la réglementation communautaire permet de recentrer les contrôles sur le « service fait » (via l'examen des unités d'oeuvre), et non sur les documents comptables.
Cette prise en compte en amont des « autres ressources » se reflète dans le tableau de calcul du « coût unitaire forfaitaire » (voir tableau annexé).

3) Deux modalités de traitement différentes

En fonction de la situation rencontrée et du principe énoncé ci-dessus, le Service instructeur devra tenir compte des autres ressources selon deux modalités distinctes ci-après décrites :

a) Cas des autres ressources prévisibles (et le plus souvent non significatives) : une prise en compte dès en amont

Il s'agit le plus souvent de ressources non significatives dans le budget de l'opération, telles que la participation des stagiaires, la vente de produits réalisés pendant l'opération…

Ainsi, les « autres ressources » sont prises en compte et intégrées dans le calcul du coût unitaire fondé sur les « coûts historiques ». Seule cette approche permet de maintenir l'effort de simplification attendu par la Commission Européenne.

Dans la mesure où ces « autres ressources » sont prises en compte en amont, dès l'instruction, le service instructeur n'a pas à procéder à une 2ème analyse de ces ressources à la VSF, qui conduirait nécessairement à un examen des documents comptables de l'opérateur.

Obligations du porteur de projet

Une conséquence de cette orientation est que le porteur de projet s'engage à ne pas percevoir des subventions complémentaires non prévues initialement pour les dépenses cofinancées par le FSE. Cette disposition sera intégrée dans la convention.

De plus, il sera inclus dans la convention que toute hausse (supérieure à l'inflation connue sur N-1) des « barèmes » lié à d'éventuelles « autres ressources » sera soumise à un accord écrit préalable du service instructeur : toute hausse supérieure à l'inflation connue sur N-1 est - sauf accord écrit préalable du service instructeur et ajustement du Coût Unitaire Forfaitaire - interdite, et entraînera l'émission d'un titre de recette.

b) Cas des « autres ressources » non prévisibles (et le plus souvent significatives dans le projet de budget)

A l'inverse, sur certains dispositifs particuliers (tels que l'apprentissage par exemple), les autres ressources sont parfois significatives, fortement évolutives au fil des ans et non prévisibles.

Dans ce cas, le service instructeur veillera à ce que le « coût unitaire forfaitaire » ne soit pas fondé sur ces « autres ressources », puisque ces ressources sont défalquées au solde sur la base des ressources effectivement perçues.

Cette modalité doit être énoncée explicitement dans le rapport de CLS et la convention de subvention.

Le service instructeur peut faire juxtaposer les deux méthodes de traitement des « autres ressources » si cela s'avère opportun, à condition que ceci soit énoncé dans le rapport d'instruction et que les deux périmètres des « autres ressources » soient clairement identifiés.

F°) Détermination du coût unitaire forfaitaire, les années suivantes :

Exemple F

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N	N+1
Total dépenses de l'action	100	98	95	92		
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	95	92	91	90	92

Dans cet exemple,
le CUF N est établi sur la période de référence N-4 – N-2 (puisqu'en début d'année N le bilan N-1 n'est pas encore transmis par le bénéficiaire),
le CUF N+1 est établi sur la période de référence N-3 – N-1.

En deuxième année, le coût unitaire forfaitaire pour l'année 2 sera déterminé selon les mêmes modalités que l'année 1 (coûts historiques connus et validés …), puisque ces coûts historiques seront encore connus.

A partir de l'année 3, le coût unitaire de l'année 2 servira de référence pour les années ultérieures et sera actualisé chaque année selon l'indice et la formule suivants :

- Formule de révision : **CUF = CUF0 [0,15 + (0,85 SIS0)]**

  CUF = coût unitaire révisé
  CUF0 = coût unitaire initial, indiqué dans l'acte d'engagement (convention de subvention) de l'année N-1.
  S0 = indice « des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés du secteur de l'enseignement (source INSEE, nomenclature 2008, NAF rév 2, section P, division 85, identifiant : 001567447), dernier indice connu à la date de début d'opération.
  S = indice S0 + 12 mois.

- Les calculs intermédiaires seront effectués avec quatre décimales, le prix comprenant deux décimales et le coefficient applicable à P0 arrondi, le cas échéant au millième supérieur.

- Cette révision des coûts s'effectuera annuellement. Elle sera en tous cas plafonnée à 4% du coût unitaire forfaitaire initial.

Les années suivantes, des mesures qualitatives nouvelles pourront éventuellement être prises en compte selon les modalités explicitées en C, après instruction par le service instructeur et agrément en CLS. Le Service Instructeur s'attachera dans cette situation à éviter toute dérive des coûts.

G°) Cas des organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires

Les organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires pourront basculer dans le système des coûts unitaires forfaitaires. Ils ne pourront pas cumuler les deux mécanismes pour la même opération.
Dans ce cas, la détermination du coût moyen historique sera également fondée sur les montants retenus après VSF (coûts directs validés + coûts indirects calculés).

H°) Juxtaposition de la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » et des « coûts réels »

Le service instructeur pourra décider de maintenir le financement en « coûts réels » sur certains postes de dépenses de l'opération, si cela lui parait plus adapté, à la condition que ce périmètre de dépenses financé « au réel » soit bien identifié dans le rapport d'instruction et dans la convention. Dans ce cas, le coût unitaire forfaitaire est défini sans ces postes de dépenses.
A titre d'exemple, la « rémunération des stagiaires » continuera à être financée selon la méthode des coûts réellement encourus.

i°) Modification des cadres d'intervention pour tenir compte de cette nouvelle méthode

Les cadres d'intervention doivent être ajustés lorsque cette nouvelle méthode est appliquée. En conséquence, la partie II « Nature des dépenses » des cadres d'intervention ne s'applique pas dés lors qu'il est fait appel (pour un périmètre de dépenses identifié) au mécanisme des « coûts unitaires forfaitaires ».

IV°) Modalités complémentaires de mise en œuvre par les services instructeurs

A°) Expertise préalable du système de recensement des unités d'œuvre

Lorsque approprié et défini par le service instructeur, celui-ci effectuera (en direct ou via un tiers) une expertise du système de recensement des unités d'œuvre mis en place par le bénéficiaire pour l'opération envisagée.
A travers une analyse et des tests, l'expertise s'attachera à examiner si ce système de comptage des unités d'œuvre réalisées est fiable.

Cela suppose bien entendu que le porteur de projet ait déjà transmis une présentation du système de recensement des unités d'œuvre qu'il compte mettre en œuvre. Cette note de présentation devrait a minimum comporter :

- une explication du système de comptage, du/des documents sources, et des personnes/services intervenant dans le recensement,
- les caractéristiques du logiciel éventuellement utilisé, et des vérifications informatisées paramétrées,
- les éléments de contrôle interne (y compris des tests, croisements,…) permettant de fiabiliser les remontées d'information.

Il est recommandé que cette « note de présentation du système de recensement » soit, une fois validée par le service instructeur, annexé à la convention de subvention.
Il est recommandé que cette expertise intervienne le plus tôt possible au lancement de l'opération.
Si - au cours de l'instruction - le service instructeur conclut que le système de comptage des unités d'œuvre n'est pas suffisamment fiable, alors il pourra accorder au bénéficiaire une année de transition (pendant laquelle le projet sera subventionné en fonction des coûts réellement encourus). Le bénéficiaire devra mettre à profit cette année de transition pour renforcer son système de comptage.

B°) Conventions type

Les conventions type seront adaptées pour tenir compte des dispositions ci-dessus (plan de financement, annexe financière, article sur les contrôles, modalités de calcul du solde, cas des subventions nouvelles imprévues, mesures nouvelles pérennes agréées,…)

C°) Méthodologie de VSF

La VSF sera adaptée à ce nouveau mode de financement. Le service Instructeur effectuera un examen renforcé des unités d'œuvre conventionnées, notamment par des visites sur place en cours d'action (par sondage sur un nombre très significatif d'opérations) et la vérification (par sondage) des pièces justificatives idoines (feuilles d'émargement, plannings d'intervention, …). De plus, il s'assurera du respect de la méthodologie agréée ex ante sur le recensement des unités d'œuvre réalisées (lorsque existante).
La Commission européenne (via la note COCOF du 28/1/2010) insiste sur l'importance accrue de ces tâches (visites sur place en cours d'action, vérification des pièces justificatives) dans le nouveau système pour que les dépenses calculées soient certifiables, et rappelle qu'elles constituent des points essentiels de l'approche d'audit.

D°) Arrêt éventuel de la méthode du Coût unitaire forfaitaire

Bien entendu, si le service instructeur constate des défaillances significatives dans le système de comptage des unités d'œuvre, alors celui-ci peut décider – en cas de reconduction d'action – que le financement de cette nouvelle action ne soit pas fondé sur le coût unitaire forfaitaire, mais sur la méthode des dépenses réellement encourues (après approbation par lui-même des clés de répartition éventuellement nécessaires des charges indirectes).

V°) Dispositions particulières selon les unités d'œuvre

A°) Unités d'œuvre « heure / stagiaires en centre » - dispositions particulières attendues par la Commission Européenne.

La note COCOF du 28/1/2010 mentionne en sa page 13 qu'il est possible de tenir compte d'absences autorisées (prédéfinies à l'avance) puisque certaines des absences de stagiaires peuvent être liées à des « facteurs externes » hors de contrôle de la part de l'opérateur bénéficiaire.
Par exemple, si un stagiaire tombe malade, son absence ne devrait pas porter préjudice au bénéficiaire alors que ses coûts fixes de formation sont invariants.

En conséquence, une liste d'absence autorisée doit être prédéfinie et annexée à la convention de subvention.

De plus, en application de la recommandation de la Commission Européenne dans le document susvisé, la convention de subvention devra également prévoir :

- Un volume maximum d'absences autorisées
- Les modalités pédagogiques autorisées ou non, telles que le remplacement possible ou non de stagiaires en cours d'action en cas d'abandon, …

V

Annexes :
Annexe 1 : tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 08 FEV. 2011

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par Olivier HOARAU
Tel : 02 62 90 10 80 Fax : 02 62 21 90 72
olivier.hoarau@agile-reunion.org

4 */SGAR/AGILE*

LE PREFET DE REGION

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
7, Square Max Hymans
75741 – PARIS CEDEX 15

Objet : Modalités de mise en œuvre des coûts unitaires forfaitaires dans le cadre du programme opérationnel FSE 2007-2013 Ile de La Réunion

En application de l'article 11-3-b du règlement CE 1081/2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement CE n°396/2009, mes services ont établi, en étroite collaboration avec le partenariat local, une méthodologie de mise en œuvre des coûts unitaires forfaitaires pour les opérations soutenues au titre du programme opérationnel FSE 2007-2013 Ile de La Réunion.

Je vous adresse, par la présente, un exemplaire de cette méthodologie dont le champ d'application a été défini au cours de plusieurs échanges avec la Sous-direction FSE (Mission Méthodes et Appui) de la DGEFP que je remercie pour son appui technique. Cette méthodologie particulière fondée sur les coûts historiques a été développée au vu des principales spécificités du programme opérationnel FSE de La Réunion que vous connaissez : forte concentration des crédits FSE sur des dispositifs structurants tels que le RSMA, LADOM ou l'apprentissage pour répondre aux besoins d'insertion des Réunionnais, nombre d'opérateurs relativement limité compte tenu de l'étroitesse du marché de l'insertion et de la formation professionnelle, rôle prépondérant des financements publics dans ce secteur à la Réunion.

Le caractère innovant de ces nouvelles dispositions de gestion impose la plus grande prudence au regard des obligations communautaires et nationales. C'est la raison pour laquelle, le principe d'une expérimentation ciblée sur deux dispositifs soutenus par le FSE a été retenu au titre de l'année 2011.

Convaincu de la nécessité de poursuivre le travail itératif engagé avec vos services, je serais heureux d'accueillir à La Réunion au cours du second semestre de cette année un représentant de la Mission Méthodes et Appui afin de tirer ensemble les enseignements de cette expérimentation. Cette rencontre pourra être l'occasion notamment de présenter les procédures de gestion de notre PO régional FSE Convergence.

Mes services restent bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Annexe 4a

Unités d'oeuvre apllicables à la mesure 1,17 Dispositif de mobilité en faveur des demandeurs d'emploi

Axe	Objectif	Mesure	Intitulé fiche mesure	Service instructeur	dispositif	unité d'oeuvre retenue pour le dispositif	définition détaillée des unités d'œuvre, et de leur contenu	A quel moment l'unité d'œuvre est-elle considérée comme réalisée ?	expertise préalable requise (Oui/Non)
1		1,17	Dispositif de mobilité en faveur des demandeurs d'emploi	DTEFP	Volet A - Fonctionnement	Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi	Le suivi est établi dès lors que le stagiaire a pris part à une formation via LADOM au cours de l'année, ou lorsque le stagiaire a bénéficié d'une IRE au cours de l'année	- Participation à une formation via LADOM - Versement d'une IRE	NON - système d'exploitation SIAM fiable - expérimenté lors d'une VSF sur place en juillet 2010

Méthode des coûts unitaires forfaitaires - unités d'œuvre proposées par la Région au Comité Local de Suivi du 16 décembre 2010, pour une expérimentation sur 2011

Nota : La méthode des "couts unitaires forfaitaires" ne peut s'appliquer que sur les opérations financées par voie de subvention.

Axe	Objectif	Mesure	Intitulé fiche mesure	Service instructeur	dispositif	unité d'oeuvre retenue pour le dispositif	définition détaillée des unités d'œuvre, et de leur contenu	A quel moment l'unité d'œuvre est-elle considérée comme réalisée ?	expertise préalable requise (Oui/Non)
Axe 1 : Répondre aux nouveaux défis en									
	Développer les dispositifs d'éducation et de formation innovants								
	Accès à l'emploi par la voie de l'apprentissage								
		2,13	Elever les niveaux de qualification par l'apprentissage	REGION	Apprentissage	*3 unités d'oeuvre complémentaires sont proposées pour ce dispositif :*			Oui
						- mission formation => heures d'enseignement (avec planchers en terme de présences d'apprentis)*	nombre d'heures de face à face pédagogique, offert à un groupe d'apprentis.	L'heure de face à face pédagogique doit avoir été réalisée, et la feuille d'émargement complétée et signée.* **	
						- mission restauration => nb de repas vendus aux apprentis	nombre de repas vendus aux apprentis sur les CFA.	L'unité d'oeuvre est réalisée des lors que la vente du repas est effective.	
						- mission hébergement => nb de nuitées (pour les apprentis ayant recouru à un hébergement)	nombre de nuitées "vendues" aux apprentis, lors des hébergements à la semaine.	L'unité d'oeuvre est réalisée si la prestation a été vendue à l'apprenti, présent lors de sa semaine d'apprentissage.	
						De plus, pour information : *- mission transport apprentis => dans le CUF : coût intégré à la mission formation.* *- Une partie des dépenses, telles que notamment la mission"service Apprentissage"(charges directes de personnel) pourra rester à la dépense réelle.*			

* Nota : il sera défini un ou plusieurs planchers incitatifs pour la présence des apprentis en formation.
** des contrôles de cohérence, par sondage, sur la base d'autres documents pourront être réalisés.

Conditions de mise en œuvre de l'expérimentation en 2011 :
- Sur cette base, l'expérimentation sera conduite en 2011 uniquement avec les CFA portés par la Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- Ce mécanisme de financement ne sera mis en place que sous réserve d'une traçabilité vérifiable et vérifiée des unités d'œuvre.